



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME, DES
SERVICES ET DE LA CONSOMMATION

TELEDOC 143
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 11 mai 2010

NOR : ECEI1012825C

Le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de
l'artisanat, des petites et moyennes
entreprises, du tourisme, des services et de la
consommation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département (Loire-Atlantique, Gironde,
Vienne, Charente-Maritime, Deux-Sèvres,
Vendée)

Monsieur le Directeur Général et Monsieur
l'Agent Comptable du Régime Social des
Indépendants (RSI)

Pour mise en œuvre

Messieurs les Directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi des
régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes et
Aquitaine

Pour information

Objet : « FISAC – Intempéries ». Aide exceptionnelle aux entreprises commerciales, artisanales et de services sinistrées à la suite des intempéries survenues du 27 février au 1^{er} mars 2010.

Références : Circulaires du 3 mars et du 19 mars 2010.

Les circulaires du 3 mars et du 19 mars 2010 ont précisé le champ d'intervention, le montant et les modalités de versement des aides exceptionnelles, dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), en faveur des entreprises commerciales, artisanales ou de services, sinistrées, régulièrement assurées, et qui sont implantées dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne (circulaire du 3 mars) et dans certaines communes des départements de la Gironde et de la Loire-Atlantique (circulaire du 19 mars).

Conformément aux dispositions prévues par ces circulaires, l'aide susceptible d'être accordée à une entreprise doit être justifiée par les dommages et par les pertes d'exploitation subis par cette dernière à l'occasion des intempéries survenues du 27 février au 1^{er} mars 2010.

Cette aide qui est destinée à la remise en état de l'outil de travail et à faciliter le retour à une activité économique normale est déterminée sur la base du préjudice réel et certain.

L'aide ainsi accordée a un caractère définitif. Elle est allouée après prise en compte des autres aides et des indemnités d'assurances attribuées par ailleurs à cette même entreprise et après production par cette dernière des justificatifs relatifs aux préjudices subis.

Néanmoins, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par certaines entreprises et pour permettre à ces dernières de retrouver plus rapidement une activité normale, une avance pourra leur être accordée à titre exceptionnel.

Le montant de l'avance susceptible d'être accordée au titre du FISAC ne devra pas excéder 50 % de l'aide estimée en fonction des premières évaluations concernant d'une part les pertes d'exploitation et les dommages occasionnés aux locaux et à l'outil de travail de l'entreprise, et d'autre part, les indemnités et aides susceptibles de lui être allouées par les assurances, par les collectivités locales et par divers organismes.

En tout état de cause elle ne pourra pas excéder 4 000 € pour les dépenses d'investissement et 1 000 € pour les pertes d'exploitation.

Lorsque seront connus, d'une part, le préjudice réel et certain subi par l'entreprise et, d'autre part, le montant des indemnités et des aides allouées par les assurances, par les collectivités territoriales ou par d'autres organismes, l'entreprise pourra alors être admise au bénéfice de l'aide définitive du FISAC. La somme versée au titre de l'avance viendra en déduction de cette aide définitive.

Cet aménagement ne remet pas en cause le principe selon lequel le montant cumulé par une même entreprise de l'aide du FISAC, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide, ne peut excéder la valeur du préjudice réellement constaté.

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance excède celui de l'aide définitive, vous demanderez au RSI de faire procéder au reversement des sommes indûment perçues par l'entreprise.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, de l'exécution de la présente circulaire.

Signé

Hervé NOVELLI